



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/22/17
17 mai 2004
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

AUGMENTATION DES MONTANTS DE LIMITATION PRÉVUS PAR LA CONVENTION DE 1992 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Document présenté par la République de Corée

Résumé:	La République de Corée ne souhaite pas que l'on modifie les limites actuelles prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.
Mesures à prendre:	Le Groupe de travail est invité à prendre note des remarques figurant dans le présent document.

1 Remarques générales

- 1.1 La République de Corée reconnaît qu'il faudrait modifier le FIPOL. Comme toute autre institution, celui-ci doit pouvoir être critiqué et faire face à l'évolution de la situation. Sans doute a-t-il de nombreux défauts structurels et opérationnels. Pour ces raisons, la République de Corée accueille favorablement les mesures prises jusqu'à présent par le Groupe de travail pour remédier au système actuel et l'améliorer.
- 1.2 Il est relativement facile de trouver les défauts que recouvrent les critiques et de déceler les changements environnementaux. Il est plus difficile de parvenir à des solutions justes et acceptables pour tous les États Membres.
- 1.3 La République de Corée considère que le Groupe de travail a jusqu'à présent obtenu des résultats remarquables dans cette tâche difficile. Cela n'aurait pas été possible sans la direction de M. Popp, à qui nous adressons nos sincères remerciements. Nous sommes également reconnaissants envers nombre d'autres États Membres dont les précieux concours et coopération ont été essentiels.
- 1.4 Nous estimons que les conditions envisagées au cours des débats ont été pénibles et éprouvantes pour de nombreux États Membres. Jusqu'à présent, la République de Corée s'est également

efforcée, dans la mesure du possible, de faire preuve de coopération à l'égard des mesures visant à permettre une évolution rapide du Fonds. Comme beaucoup d'autres États Membres, elle a également dû accepter nombre de conditions difficiles. Confrontée à une forte résistance dans le pays, elle a toujours tenté de persuader d'accepter les propositions et de suivre le notoire esprit de coopération des FIPOL. Dans le même temps, elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour maîtriser les problèmes qu'elle rencontrait chez elle sans faire part de ceux-ci aux autres États Membres.

- 1.5 La République de Corée s'est toutefois alarmée en raison de certaines mesures récentes qui porteraient atteinte à son intérêt vital et finalement menaceraient sa condition de membre. Elle est donc parvenue à la conclusion qu'elle devait à ce stade faire connaître sa position sur un point important.

2 Une question d'intérêt vital

- 2.1 Quand, il y a quelques années, le Comité juridique a décidé de relever la limite de responsabilité prévue par la Convention sur la responsabilité civile et le plafond d'indemnisation du Fonds de 1992, la République de Corée a été l'objet de fortes pressions de la part du secteur des transports maritimes coréens et s'est heurtée à une vive résistance du secteur pétrolier coréen à l'encontre de toute mesure visant à relever ces limites.
- 2.2 Nombre de propriétaires coréens de navires de petite taille n'avaient pas les moyens de souscrire une assurance à hauteur des montants ainsi relevés et les compagnies pétrolières coréennes n'étaient pas disposées à fournir davantage de fonds sans raison précise et convaincante à cette fin.
- 2.3 Lorsqu'ils ont finalement accepté le relèvement des limites, la République de Corée était tout à fait consciente du fait qu'ils étaient allés au bout de leurs efforts. Le Gouvernement a soutenu pour les convaincre, que les limites, appliquées depuis 20 ans, demeureraient inchangées les 20 années à venir. Ils en demeurent convaincus.
- 2.4 La République de Corée est également consciente du fait que le système actuel de contributions présente des inégalités et des injustices. En effet, selon ce système, les contributions au titre des quantités d'hydrocarbures reçues dans un pays sont calculées sur une base égale par tonne alors que les montants d'indemnisation diffèrent en fonction du niveau des recettes de chaque pays. Cela entraîne une inégalité, défavorise les pays moins développés. Pour cette raison, certains pays hésitent encore avec raison à adhérer au Fonds de 1992.
- 2.5 Un relèvement des limites du Fonds de 1992 aggraverait la situation, ce qui rendrait le système encore plus injuste. Nous avons cependant la chance de disposer du nouveau Fonds complémentaire, qui permet une indemnisation au titre des dommages au-delà de la limite fixée par l'actuel Fonds de 1992.
- 2.6 Le Fonds complémentaire prévoit une protection satisfaisante pour les victimes des pays développés se trouvant confrontées à des dommages considérables. Une combinaison de ces deux Fonds a créé un équilibre, certes précaire, et une certaine égalité entre pays développés et pays en développement. Si le Groupe de travail devait décider de relever la limite prévue en vertu du Fonds de 1992 et donc réduire le montant couvert par le Fonds complémentaire, le fardeau financier serait non plus à la charge des contribuables des pays développés mais à celle des contribuables des pays en développement.
- 2.7 Comme cela est expliqué ci-dessus, il y a déjà dans le système de contributions une inégalité et une injustice entre pays développés et pays en développement. Si l'on déplaçait la charge des contributions des uns aux autres, la situation serait bien pire. Un changement de ce genre serait injuste et déraisonnable. La République de Corée ne peut pas accepter que la modification en question aboutisse à ce résultat.

- 2.8 C'est dans le cadre du Fonds complémentaire que les États Membres de celui-ci doivent envisager le principe d'un partage équitable entre le secteur des transports maritimes et le secteur pétrolier.
- 2.9 En tout état de cause, il faudrait trouver des solutions entre le secteur des transports maritimes et le secteur pétrolier au niveau des États Membres du Fonds complémentaire.

3 Conclusions

- 3.1 La République de Corée s'oppose fermement, pour les raisons exposées ci-dessus, à toute modification des limites d'indemnisation prévues par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elle est prête à envisager tout autre changement.
- 3.2 Elle considère qu'il n'est pas nécessaire, au moins pour de nombreuses années à venir, de changer la limite fixée dans la Convention sur la responsabilité civile et que la limite du Fonds de 1992 devrait demeurer inchangée à moins que l'on trouve une solution pour un juste équilibre entre pays développés et pays en voie de développement.
- 3.3 La République de Corée regrette toujours que la Conférence diplomatique en vue du Fonds complémentaire n'ait pas accepté la proposition de la Corée visant à remédier à cette injustice.

4 Mesures à prendre

Le Groupe de travail est invité à prendre note des remarques figurant dans le présent document.
